

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE DE MONTMAGNY  
Val d'Oise  
Canton de Deuil-La Barre



## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE 06 OCTOBRE 2022

Nombre de conseillers en exercice : 33

### Étaient présents :

Patrick FLOQUET, Maire,

François ROSE, Karine FARGES, Jean-Pierre YETNA, Marie-Noëlle FLOTTERER, Mourad AZZI, Bakhta MAÏCHE, Jean-Luc LEROY, Elvire TENO, Colette LAMBERT, Jacqueline RAGOT, Mireille BENATTAR, Hervé MARTIN, Albert BLONDEL, Abdelaziz LALMI, Bernard NARBONI, Bernard LABORDE, Francine KANCEL, L'Houssain EL MAZOUZI, Maha GULFRAZ, Loganayagi VASANTE, Selva ANNAMALE, Soria MAÏCHE, Alain BOCCARA, Pascale ANDRIANASOLO, Jennifer BONINO, Laurent POULOT, Franck CAPMARTY.

### Étaient absents et avaient donné pouvoir :

Mustapha BAMBA à Bakhta MAÏCHE ;  
Patricia EGASSE à Albert BLONDEL ;  
Barbara EZELIS à Alain BOCCARA ;  
Thierry MANSION à Pascale ANDRIANASOLO.

### Était absent :

Raouf BAKHA

**Patrick FLOQUET**, Maire, ouvre la séance à 21 heures.

**Patrick FLOQUET** procède à l'appel nominal et constate que le quorum est atteint.

**Jean-Luc LEROY** est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.

## ORDRE DU JOUR

1. Installation d'un nouveau conseiller municipal
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 30 juin 2022
3. Désignation d'un conseiller municipal correspondant incendie et secours
4. Création, suppression de postes et autorisation de recourir à du personnel contractuel
5. Mise à jour du tableau des effectifs
6. Protocole du télétravail
7. Adoption du règlement intérieur des services
8. Approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges
9. Approbation de la convention territoriale globale avec la Caisse d'Allocations Familiales afin de pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante et développer des actions nouvelles couvrant la période du 01/01/2022 au 31/12/2026
10. Revalorisation des tarifs des cimetières au titre de l'année 2023
11. Recensement de la population : désignation d'un coordonnateur, d'un coordonnateur adjoint et autorisation de recourir à trois personnels non titulaires occasionnels pour l'enquête au titre de l'année 2023
12. Adhésion au SIGEIF de la communauté d'agglomération Val Parisis au titre de la compétence infrastructures de recharge pour véhicules électriques
13. Adhésion au SIGEIF de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au titre de la compétence infrastructures de recharge pour véhicules électriques
14. Décisions du Maire prises dans le cadre de ses délégations

Informations

Questions orales

## 1. PROCES-VERBAL D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que par jugement en date du 9 juin 2022, le tribunal administratif de Cergy- Pontoise a déclaré madame Muriel BELLAICHE démissionnaire d'office du conseil municipal de Montmagny. Cette décision revêt désormais un caractère définitif.

Conformément aux règles édictées à l'article L. 270 du code électoral, « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

Monsieur Laurent POULOT étant le candidat venant après le dernier élu de la liste « Ensemble changeons Montmagny » sur laquelle se trouvait Madame BELLAICHE, a été sollicité et a expressément fait part de son intention de siéger au conseil municipal.

En conséquence, compte tenu du résultat des élections municipales de 2020 et conformément à l'article précité du code électoral, monsieur Laurent POULOT est installé dans ses fonctions de conseiller municipal.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité.**

- ✚ **PREND ACTE** de l'installation de monsieur Laurent POULOT en qualité de conseiller municipal ;
- ✚ **PREND ACTE** que le tableau du conseil municipal sera modifié en conséquence et transmis ensuite à Monsieur le Préfet ;

## 2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 30 JUIN 2022

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-15, L.2121-18, L.2121-21, L.2121-23, L.2121-25, L.2121-26 ;

Vu le règlement intérieur du conseil municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Patrick FLOQUET ;

**Alain BOCCARA** indique vouloir juste faire un point. Il ne veut pas polémiquer, car il reste 4 ans de mandat. Il demande à Monsieur le Maire : « pourquoi on n'a pas de réponse quand on vous écrit ? »

**Monsieur le Maire** souhaite savoir quand il a écrit. Il fait remarquer que nous abordons l'approbation du procès-verbal et qu'il faut respecter l'ordre du jour présenté.

**Alain BOCCARA** indique avoir respecté le règlement intérieur en faisant une demande de salle par courrier il y a 4 mois et reste à ce jour sans réponse.

**Monsieur le Maire** souligne que le règlement intérieur stipule que la location du restaurant communal est uniquement à titre personnel.

**Alain BOCCARA** répond qu'il s'agit bien d'une demande à titre personnel.

**Monsieur le Maire** répond « non ».

**Alain BOCCARA** interroge Monsieur le Maire en disant « Connaissez-vous ma vie privée ? »

**Monsieur le Maire** répond « oui, malheureusement ».

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité par 31 voix POUR et 1 ABSENTION (Franck CAPMARTY).**

- ✚ **APPROUVE** le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du 30 juin 2022 ;

### 3. DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

L'article 13 de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels prévoit que dans chaque conseil municipal où il n'est pas nommé un adjoint au maire ou un conseiller chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), un correspondant incendie et secours doit être désigné.

Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 détermine les conditions et les modalités de création et d'exercice de cette nouvelle fonction : la commune de Montmagny n'ayant pas un adjoint ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, il lui appartient donc de nommer un correspondant incendie et secours parmi les membres du conseil municipal dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du décret, soit avant le 2 novembre 2022.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de cette nouvelle fonction ;

Considérant que l'article 13 de la loi précitée prévoit que dans chaque conseil municipal où il n'est pas nommé un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), un correspondant incendie et secours doit être désigné avant le 2 novembre 2022 ;

Considérant que la commune de Montmagny doit procéder à cette désignation ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité.**

- ✚ **DÉSIGNE** Monsieur Albert BLONDEL, conseiller municipal, en qualité de correspondant incendie et secours pour la commune de Montmagny ;

### 4. CREATION, SUPPRESSION DE POSTES ET AUTORISATION DE RECOURIR A DU PERSONNEL CONTRACTUEL

Il est rappelé que les emplois de la commune de Montmagny sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et il appartient donc au conseil municipal de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les créations des emplois résultent des besoins de la collectivité pour répondre à une meilleure organisation des services.

Les créations de poste ont pour objectif de développer des activités dans un contexte de nouveauté et de modification de l'organisation de travail interne.

Il est nécessaire de mettre à jour les effectifs en termes de besoin.

Il convient donc de créer des emplois et d'autoriser le recours à des contractuels pour des raisons de continuité de services pour les motifs réglementaires suivants :

- ✚ Pour des raisons liées à un accroissement temporaire d'activité,

- ✚ Pour des raisons liées à un accroissement saisonnier d'activité,
- ✚ Pour des raisons de besoins de services et en raison de la nature des fonctions et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions,
- ✚ Pour assurer le remplacement temporaire d'un fonctionnaire indisponible pour une durée déterminée dans la limite de l'absence du fonctionnaire à remplacer,
- ✚ Pour des besoins de continuité de service et pour faire face à la vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Il convient également de supprimer les emplois suivants pour les motifs réglementaires suivants :

- ✚ Pour régularisation des effectifs suite aux départs de la collectivité,

**C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal, afin de maintenir et de pérenniser les organisations de certains services :**

#### **Direction de la petite enfance**

Suite à un départ en retraite et à une régularisation de création de poste selon le projet d'organisation du service :

- ✚ **Supprimer** un poste permanent d'agent administratif de catégorie C au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire à compter du 10 octobre 2022 ;
- ✚ **Supprimer** un poste permanent d'éducateur de jeunes enfants à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie A au cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants à compter du 10 octobre 2022 ;

En contrepartie, pour remplacer un agent auxiliaire de puériculture au grade d'agent de maîtrise qui va occuper les missions d'éducateur de jeunes enfants et qu'il convient de remplacer sur ses missions actuelles :

- ✚ **Créer** un poste permanent d'auxiliaire petite enfance à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'adjoint technique à compter du 1er novembre 2022 ;
- ✚ **Autoriser** le recours à des personnels contractuels de catégorie C au grade d'adjoint technique à raison de 35 heures hebdomadaire, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique. Le contrat sera réalisé pour une durée d'un an dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;

#### **Direction aménagement et cadre de vie**

Il a été décidé de ne pas renouveler un marché d'entretien aux espaces verts et de recruter 2 agents des espaces verts pour réaliser les missions exercées dans le cadre de ce marché :

- ✚ **Créer** deux postes permanents d'agent des espaces verts à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'adjoint technique à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;
- ✚ **Autoriser** le recours à des personnels contractuels de catégorie C au grade d'adjoint technique à raison de 35 heures hebdomadaire, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique. Le contrat sera réalisé pour une durée d'un an dans la limite d'une durée totale de

deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;

### **Direction des affaires sociales et politiques de la ville**

Pour répondre à un besoin en animation au centre socioculturel lors des vacances scolaires,

- ✚ **Créer** un poste non permanent pour faire face à un besoin lié à un besoin saisonnier d'agent d'animation socioculturel à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'adjoint d'animation à compter du 10 octobre 2022 ;
- ✚ **Autoriser** le recours à un personnel contractuel de catégorie C au grade d'adjoint d'animation à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire, en application de l'article L.332-23-2° du code général de la fonction publique dans la limite et pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs, renouvellement compris ;

Pour répondre à un besoin en accompagnement à la scolarité,

- ✚ **Créer** un poste non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité d'agent d'animation à temps non complet à raison de 8 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'adjoint d'animation à compter du 10 octobre 2022 ;
- ✚ **Autoriser** le recours à un personnel contractuel de catégorie C au grade d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 8 heures hebdomadaire, en application de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique dans la limite de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs ;

Suite au non renouvellement de contrat de la responsable des affaires sociales et politiques de la ville et à une réorganisation des missions,

- ✚ **Supprimer** un poste permanent de responsable des affaires sociales et politiques de la ville à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie A au grade d'attaché à compter du 10 octobre 2022 ;

### **Direction des affaires culturelles**

Suite à un départ en retraite d'un agent d'accueil à la médiathèque et pour pourvoir au remplacement,

- ✚ **Supprimer** un poste permanent d'agent d'accueil à la médiathèque à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'adjoint du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- ✚ **Créer** un poste permanent d'agent d'accueil à la médiathèque à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au cadre d'emploi des adjoints du patrimoine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- ✚ **Autoriser** le recours à des personnels contractuels de catégorie C au cadre d'emploi des adjoints du patrimoine à raison de 35 heures hebdomadaire, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique. Le contrat sera réalisé pour une durée d'un an dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;

Vu le code des collectivités territoriales ;  
Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;  
Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu les délibérations relatives aux créations d'emplois et aux suppressions de postes ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du comité technique en date du 28 septembre 2022 ;

Vu l'exposé du Maire ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les effectifs en terme de besoins ;

Considérant que les emplois de la commune de Montmagny sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et qu'il appartient donc au conseil municipal de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant qu'il convient de créer des emplois et d'autoriser le recours à des contractuels pour des raisons de continuité de service pour des raisons d'accroissement temporaire d'activité, pour des raisons d'accroissement saisonnier d'activité, pour des raisons de besoins de service et en raison de la nature des fonctions et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions, pour assurer le remplacement temporaire d'un fonctionnaire indisponible pour une durée déterminée dans la limite de l'absence du fonctionnaire à remplacer et pour des besoins de continuité de service pour faire face à la vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ;

Considérant l'avis favorable du comité technique du 28 septembre 2022 sur les suppressions de postes ;

**Franck CAPMARTY** indique qu'au service Petite Enfance, il y a deux suppressions de postes pour une création, est-ce qu'il y a moins de besoins ?

**Monsieur le Maire** répond par la négative et explique que l'on supprime un poste car il y a un agent qui part à la retraite. Le deuxième poste avait été créé au conseil municipal de juin 2022 et on n'en a pas eu besoin.

**Franck CAPMARTY** s'interroge sur la suppression d'un poste d'adjoint du patrimoine principal et la création d'un poste d'adjoint du patrimoine non principal, pourquoi l'un est « principal » et pas l'autre ?

**Monsieur le Maire** explique que la personne recrutée n'a pas le grade de « principal de 1<sup>ère</sup> classe ».

**Franck CAPMARTY** demande si le nouvel agent n'a pas la qualification pour être à ce poste.

**Monsieur le Maire** assure que l'agent détient la qualification mais qu'il ne sera pas « principal ».

**Franck CAPMARTY** observe que le poste de responsable des affaires sociales et politiques de la ville est supprimé sans aucune création, ne serait-il plus nécessaire ?

**Monsieur le Maire** affirme que ce poste est bien supprimé mais remplacé par un agent qui aura un autre intitulé de poste.

**Franck CAPMARTY** rappelle la « gentille » démission du Directeur Général des Services sortant, et s'interpelle sur la phase de recrutement de son remplaçant.

**Monsieur le Maire** annonce qu'il a été recruté aujourd'hui et fait remarquer que sa question tombe à pic car il n'aurait pas eu la réponse la veille.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité.**

### Direction de la petite enfance

- ✚ **SUPPRIME** un poste permanent d'agent administratif de catégorie C au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire à compter du 10 octobre 2022 ;
- ✚ **SUPPRIME** un poste permanent d'éducateur de jeunes enfants à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie A au cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants à compter du 10 octobre 2022 ;
- ✚ **CREE** un poste permanent d'auxiliaire petite enfance à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'adjoint technique à compter du 1er novembre 2022 ;
- ✚ **AUTORISE** le recours à des personnels contractuels de catégorie C au grade d'adjoint technique à raison de 35 heures hebdomadaire, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique. Le contrat sera réalisé pour une durée d'un an dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;

### Direction aménagement et cadre de vie

- ✚ **CREE** deux postes permanents d'agents des espaces verts à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'adjoint technique à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;
- ✚ **AUTORISE** le recours à des personnels contractuels de catégorie C au grade d'adjoint technique à raison de 35 heures hebdomadaire, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique. Le contrat sera réalisé pour une durée d'un an dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;

### Direction des affaires sociales et politiques de la ville

- ✚ **CREE** un poste non permanent pour faire face à un besoin lié à un besoin saisonnier d'agent d'animation socioculturel à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'adjoint d'animation à compter du 10 octobre 2022 ;
- ✚ **AUTORISE** le recours à un personnel contractuel de catégorie C au grade d'adjoint d'animation à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire, en application de l'article L.332-23-2° du code général de la fonction publique dans la limite et pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs, renouvellement compris ;
- ✚ **CREE** un poste non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité d'agent d'animation à temps non complet à raison de 8 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'adjoint d'animation à compter du 10 octobre 2022 ;
- ✚ **AUTORISE** le recours à un personnel contractuel de catégorie C au grade d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 8 heures hebdomadaire, en application de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique dans la limite de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs ;



- ✚ **SUPPRIME** un poste permanent de responsable des affaires sociales et politiques de la ville à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie A au grade d'attaché à compter du 10 octobre 2022 ;

#### **Direction des affaires culturelles**

- ✚ **SUPPRIME** un poste permanent d'agent d'accueil à la médiathèque à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'adjoint du patrimoine principal de 1<sup>ère</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- ✚ **CREE** un poste permanent d'agent d'accueil à la médiathèque à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au cadre d'emploi des adjoints du patrimoine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- ✚ **AUTORISE** le recours à des personnels contractuels de catégorie C au cadre d'emploi des adjoints du patrimoine à raison de 35 heures hebdomadaire, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique. Le contrat sera réalisé pour une durée d'un an dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;
- ✚ **PRÉCISE** que la rémunération des agents contractuels sera calculée au maximum par référence à un indice brut de la grille indiciaire du grade de recrutement, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle,
- ✚ **PRÉCISE** que pour les emplois permanents, le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°88-145 du 15 février 1988 et n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,
- ✚ **PREND ACTE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la commune ;

## **5. MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

La collectivité doit, pour des raisons de légalité et de bonne prévision budgétaire, disposer de documents retraçant l'ensemble des emplois créés au sein de la structure.

Ces documents prennent la forme d'un tableau des effectifs des emplois permanents imposé par les textes et d'un tableau des effectifs et des emplois au contenu libre relevant du pilotage de la masse salariale.

#### Le tableau des effectifs des emplois permanents

Ce document est rendu obligatoire par l'article L.2313-1 du code général des collectivités territoriales. Les obligations qu'il pose sont reprises dans les articles propres à chaque catégorie de collectivité territoriale ou d'établissement.

Ce document prend deux formes :

- Un état du personnel dont le contenu est fixé par l'instruction budgétaire et comptable applicable à la collectivité ou l'établissement.
- Une délibération portant tableau des effectifs des emplois permanents qu'il est préconisé d'adopter une fois par an préalablement à l'adoption du budget primitif et qui fait l'objet, tout au long de l'année civile, de délibérations de mise à jour à chaque création, modification ou suppression d'emploi permanent.

Il est rappelé que seule l'assemblée délibérante est compétente pour créer, supprimer ou modifier des emplois.

#### Le tableau des effectifs et des emplois

Le « tableau des effectifs et des emplois » est un outil de gestion du personnel qui n'est encadré par aucun texte. Il revêt un contenu plus vaste que le simple tableau des effectifs car :

- Il concerne tous les emplois permanents et les emplois non permanents créés
- Il contient toutes les données du tableau des effectifs
- Il ajoute des données propres aux agents qui occupent physiquement les emplois créés

**Il est proposé au conseil municipal d'approuver les tableaux des effectifs des emplois de la collectivité, à compter du 06 octobre 2022 tels que définis en annexe.**

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1 ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu les délibérations relatives aux créations d'emplois et aux suppressions de poste ;  
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,  
Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.  
Vu l'avis favorable du comité technique en date du 28 septembre 2022,  
Vu l'exposé du Maire ;  
Considérant le besoin de la collectivité territoriale de disposer d'un tableau des effectifs des emplois permanents à jour,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité.**

- ✚ **APPROUVE** le tableau des effectifs titulaires de la collectivité, à compter du 6 octobre 2022, tel que défini en annexe ;
- ✚ **APPROUVE** le tableau des effectifs permanents non titulaires de la collectivité, à compter du 6 octobre 2022, tel que défini en annexe ;
- ✚ **APPROUVE** le tableau des effectifs non permanents non titulaires de la collectivité, à compter du 6 octobre 2022, tel que défini en annexe ;
- ✚ **ABROGE** les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs des emplois permanents et non permanents à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération ;
- ✚ **PREND ACTE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la commune ;

## **6. PROTOCOLE DU TELETRAVAIL**

Par délibération en date du 17 décembre 2020 était instauré le télétravail au sein des services de la commune de Montmagny.

Une nouvelle délibération a été prise en date du 7 octobre 2021 portant sur l'actualisation des modalités de versement de l'indemnité dans le cadre du télétravail.

Suite à l'accord sur le télétravail dans la fonction publique, il convient désormais de donner un cadre clair au télétravail notamment au vu des dernières avancées majeures par le biais d'un protocole. Le protocole joint en annexe définit l'ensemble des modalités du télétravail.

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;  
Vu l'avis du comité technique en date du 28 septembre 2022 ;  
Ayant entendu l'exposé de monsieur LABORDE présentant le projet de délibération ;

**Pascale ANDRIANASOLO** demande si le protocole est inchangé depuis la dernière fois.

**Bernard LABORDE** répond qu'il n'y a pas eu d'énormes avancées.

**Pascale ANDRIANASOLO** s'interroge sur les modifications de cette nouvelle version.

**Monsieur le Maire** indique qu'il n'y avait pas de protocole antérieurement et qu'il vient d'être réalisé. Il ajoute que les points ont été votés séparément ces dernières années et que maintenant, a été élaboré un « protocole du télétravail » où toutes les modalités sont réunies.

**Bernard LABORDE** précise que le sujet portait au préalable sur les contraintes liées au confinement et aux accords non officiels et que désormais il existe un protocole officiel au niveau de la collectivité.

**Monsieur le Maire** indique à Monsieur CAPMARTY qui avait estimé précédemment que l'indemnité de 2,50 était faible, que celle-ci a été revalorisée de 15% pour arriver à 2,88.

**Franck CAPMARTY** souligne que l'indemnité de 2,50 semble peu élevée, surtout par rapport à l'inflation actuelle. De plus, les 220 euros annuels ne correspondent pas au nombre de jours travaillés, admettons 3 jours par semaine.

**Monsieur le Maire** affirme que si, pour 88 jours de télétravail.

**Franck CAPMARTY** dit que ça devrait faire 350 euros si on fait le calcul suivant : 3 jours par semaine sur 1 607 heures travaillées (à l'année).

**Monsieur le Maire** confirme que 88 multiplié par 2.50, ça fait 220.

**Franck CAPMARTY** dit oui, mais ça devrait faire 350.

**Monsieur le Maire** explique que 44 semaines basées sur 2 jours, cela fait 88.

**Franck CAPMARTY** s'étonne que l'on ne se base pas sur 3 jours.

**Monsieur le Maire** ajoute que le calcul est fait sur 2 jours, mais on peut aller jusqu'à 3 jours. En règle générale, on donne 2 jours de télétravail à l'agent.

**Franck CAPMARTY** dit approuver le calcul s'il s'agit de 2 jours, et remet en question le calcul si l'on part sur 3 jours.

**Monsieur le Maire** précise que beaucoup de choses vont changer cet hiver, à cause des augmentations de fluides et d'énergie. Il indique que si certaines pièces et bureaux peuvent ne pas être chauffés en raison du télétravail des agents, cela participera aux économies d'énergie. Il n'y a rien de nouveau mais simplement les choses vues ces derniers mois.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité par 28 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Alain BOCCARA, Laurent POULOT, Franck CAPMARTY, Barbara EZELIS).**

-  **DÉCIDE** d'adopter le protocole du télétravail en annexe ;
-  **PRÉCISE** que ce protocole sera communiqué à chaque agent de la collectivité ;

## **7. ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES**

Conformément à une jurisprudence constante, il relève de la seule compétence du conseil municipal de fixer les mesures générales d'organisation des services publics communaux.

Si le règlement intérieur n'est pas officiellement un document obligatoire pour les collectivités territoriales, ce document a, néanmoins, vocation à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité mais aussi à fixer les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et sécurité.

Dans ce cadre, il est proposé d'adopter ce document synthétique qui reprend les différents domaines de la fonction publique territoriale.

Il fixe, ainsi, au sein de la commune, les règles relatives notamment :

- A l'organisation du travail (fixation de la durée du temps de travail, des cycles de travail des différents services et des horaires de travail qui en découlent),
- A la rémunération,
- Aux congés et absences diverses (fixation des modalités de gestion des congés annuels, des ARTT, des comptes épargne temps et des autorisations spéciales d'absences),
- A l'accès et l'usage des locaux et du matériel
- Aux droits et aux obligations,
- A l'exercice du droit syndical,
- A la santé et à la sécurité au travail.

Le règlement intérieur se trouve annexé à la présente délibération et sera affiché et communiqué à l'ensemble des agents de la collectivité.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 28 septembre 2022 ;

Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en date du 28 septembre 2022 ;

Ayant entendu l'exposé de monsieur LABORDE présentant le projet de délibération ;

**Franck CAPMARTY** souhaite savoir quelle est l'enveloppe financière affectée au Complément Indemnitaire Annuel (CIA) et quel est le nombre d'agents qui en bénéficient ?

**Monsieur le Maire** lui répond que le CIA se calcule en fonction de la notation annuelle. Suite aux entretiens professionnels qui devront commencer en fin d'année, en fonction du nombre de points obtenus, les agents auront droit à une part du CIA.

On part d'une enveloppe globale donnée et qui est répartie en fonction du personnel qui a plus de 80 points aux entretiens professionnels.

**Franck CAPMARTY** acquiesce et réitère sa question : « Quelle est l'enveloppe financière affectée au Complément Indemnitaire Annuel (CIA) et quel est le nombre d'agents qui en bénéficient ? »

**Monsieur le Maire** répond qu'il n'a pas les chiffres en tête. Cependant, il pourra apporter des précisions une fois les entretiens passés ou encore lui communiquer les chiffres de l'année précédente.

**Franck CAPMARTY** demande si Monsieur le Maire a l'enveloppe.

**Monsieur le Maire** répond par la négative.

**Bernard LABORDE** ajoute que l'enveloppe est calculée en fonction de l'effectif global.

**Monsieur le Maire** et **Franck CAPMARTY** approuvent.

**Monsieur le Maire** précise qu'il y a tout de même une proportion en fonction du nombre de personnes. Il communiquera les chiffres ultérieurement.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité.**

- ✚ **DECIDE** d'adopter la proposition de règlement intérieur en annexe.
- ✚ **PRECISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

## **8. APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES**

En application des dispositions de l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts, la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC) s'est réunie le 27 septembre dernier.

Le rapport de la CLETC doit être approuvé par les conseils municipaux à la majorité qualifiée dans les trois mois à compter de sa transmission afin que la commune puisse, dès le mois de décembre 2022, percevoir la régularisation des attributions de compensation de 2022.

Il a été notifié par le Président de la CLETC à l'ensemble des communes membres de la communauté d'agglomération Plaine Vallée par courrier en date du 28 septembre 2022, reçu en mairie de Montmagny le 3 octobre dernier.

À défaut de l'approbation du rapport dans le délai imparti, le code général des impôts prévoit que le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'État.

**C'est pourquoi, il est proposé au conseil municipal d'approuver le rapport n°8 de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC) du 27 septembre 2022, tel que joint en annexe.**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C-IV ;

Vu le rapport n°8 de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC) en date du 27 septembre 2022, notifié par le Président de ladite commission à l'ensemble des communes membres de la communauté d'agglomération Plaine Vallée par courrier en date du 28 septembre 2022, reçu en mairie de Montmagny le 3 octobre dernier.

Considérant que ledit rapport doit être approuvé par les conseils municipaux à la majorité qualifiée dans les trois mois à compter de sa transmission afin que la commune puisse, dès le mois de décembre 2022, percevoir la régularisation des attributions de compensation de 2022.

À défaut de l'approbation du rapport dans le délai imparti, le code général des impôts prévoit que le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'Etat.

Considérant la nécessité de se prononcer sur ce rapport ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire présentant le projet de délibération ;

**Franck CAPMARTY** s'interroge sur le devenir du parking des 3 Communes par rapport à sa destination précédemment définie.

**Monsieur le Maire** fait référence à la page 3 du rapport de la C.L.E.T.C où un tableau indique les dépenses moyennes du parking cité. Ainsi, il explique qu'en 2005, la commune a transféré à la CAPV le parking des 3 Communes pour un montant de 7 293,11 €.

Aujourd'hui, il nous est redonné dans notre attribution de compensation un montant de 15 966,81 € puisque ce sont les coûts actuels de ce transfert que ce soit pour la location, le nettoyage ou les points lumineux/lampadaires.

Aujourd'hui, ce parking appartient à Grand Paris Aménagement et il y a une opération qui va se faire sur toute cette entrée de Ville ; c'est-à-dire quand on vient de la gare d'Épinay-Villetaneuse, toute l'entrée de ville jusqu'au carrefour des 3 Communes en allant jusqu'au parking.

Monsieur le Maire demande s'il a répondu à la question de Monsieur CAPMARTY.

**Franck CAPMARTY** indique qu'il avait entendu que ce parking avait été récupéré par la commune.

**Monsieur le Maire** maintient que c'est par Grand Paris Aménagement, le propriétaire. Il ajoute que le locataire était la CAPV. Il ne pourra donc pas le louer pour ne rien en faire.

Il fait savoir qu'il y a un désordre important sur ce parking dû aux habitants de la commune voisine, habitant en face.

**Franck CAPMARTY** assure que cela peut se régler.

**Monsieur le Maire** répond : « Oui mais comment ? Avec les sous-effectifs de la police nationale, je ne vois pas comment ».

**Franck CAPMARTY** propose de donner des badges d'entrée aux habitants de la commune uniquement.

**Monsieur le Maire** réfute en précisant que des individus aussi viennent à pied, dealent, etc...

**Franck CAPMARTY** mentionne que le deal, c'est autre chose...

**Monsieur le Maire** désapprouve en justifiant que ça fait partie du bruit qu'il y avait toutes les nuits sur ce parking, musique, cris, etc.. cela empêchait les personnes de dormir, notamment les ménages actifs.

**Laurent POULOT** remercie Monsieur le Maire de l'avoir accueilli. Il s'interroge sur le devenir du parking et demande si ça va devenir un espace vert ou un bâtiment ?

**Monsieur le Maire** atteste que cela va devenir des immeubles.

**Laurent POULOT** rajoute que Monsieur CAPMARTY parlait de parking ; il y a encore des commerces qui subsistent depuis la fermeture de ce parking puisque les gens ont des accès de stationnement restreints pour aller à la boulangerie par exemple. Y aura-t-il une solution à ces commerces ?

**Monsieur le Maire** confirme qu'il y a deux places de parking à l'entrée, que ce dernier n'a pas été fermé sur un coup de sang, que des comptages ont été faits au préalable ; il n'y avait que trois places qui « tournaient ». Mais les gens viennent surtout se garer en allant à la gare ou en rentrant chez eux le soir, il est certain qu'il y a beaucoup de passages à pied sur ce trottoir. Donc Monsieur le Maire répète : tout est vendu, aussi bien les commerces, que la maison, ou le parking et donc il se fera un petit immeuble de 4 étages avec des commerces au rez-de-chaussée. Il prendra le long de la voie ferrée, le long de la route de Saint-Leu et le retour rue d'Épinay. Au centre, ce sera des espaces verts.

**Laurent POULOT** demande à quelle période ces travaux seront achevés.

**Monsieur le Maire** affirme qu'il n'est pas décisionnaire, ce sont plutôt les promoteurs car il y en a deux : ICADE et NEXITY, qui sont à 50% sur cette opération. Il faudra qu'ils signent les promesses de vente, déposent les permis de construire, que ces derniers soient instruits et purgés, cela ne commencera pas avant la fin de l'année 2023.

**Laurent POULOT** questionne Monsieur le Maire pour savoir s'il aura la possibilité de donner son avis sur l'esthétisme des immeubles.

**Monsieur le Maire** certifie que oui, sur les hauteurs par exemple, il faudra respecter les mesures du PLU même s'il s'agit d'une entrée de ville, il faut quelque chose qui soit harmonieux car c'est une entrée de département/ville, ce n'est pas très joli aujourd'hui.

**Laurent POULOT** reprend en disant : « Vous avez l'air de dire qu'à Deuil il y a les méchants, qui gênent sur le parking, il faudra peut-être avoir la même esthétique que ceux de Deuil, ce ne sont pas que des voyous à Deuil ».

**Monsieur le Maire** réfute et espère simplement qu'ils seront mieux.

**Laurent POULOT** demande : « Ah bon, vous pensez être meilleur ? »

**Monsieur le Maire** répond par la négative et justifie qu'il essaie d'influencer les promoteurs pour que ce soit plus joli.

**Laurent POULOT** réplique : « On verra quand ce sera fait ! »

**Monsieur le Maire** dit : « On verra, on verra... Là-dessus, nous ne sommes pas maîtres de tout ! »

**Alain BOCCARA** intervient et demande si la ville a le choix des commerces ou si ce sont les mêmes qui vont revenir.

**Monsieur le Maire** répond qu'il l'ignore car il n'est pas propriétaire des commerces même s'il aura son mot à dire, il l'espère... Il y aura une brasserie c'est certain, qui remplacera celle existante, il y aura bien évidemment une boulangerie et il espère qu'il y aura des commerces un peu plus valorisants que ceux présents aujourd'hui.

**Alain BOCCARA** acquiesce.

**Laurent POULOT** questionne sur la présence d'une pharmacie.

**Monsieur le Maire** répond que c'est possible puisqu'il n'y a que deux pharmacies maintenant à Montmagny donc une troisième, pourquoi pas, tant qu'elles ne sont pas côte à côte.

**Laurent POULOT** dit qu'il y en a une juste en face.

**Monsieur le Maire** indique que c'est à Deuil-La Barre.

**Laurent POULOT** nie.

**Monsieur le Maire** affirme qu'il y en a bien une à la gare, sur Epinay. Il précise que celle de Deuil-La Barre n'est pas tout près, elle se trouve à la Galathée, sur la place de la Nation, donc il y a quand même possibilité d'implanter une pharmacie s'il y a des preneurs.

**Franck CAPMARTY** s'interroge sur la contribution de Montmagny qui diminue de 113 000 euros en 2022 par rapport à l'année 2021 ; à part le parking, comment s'explique cette diminution ?

**Monsieur le Maire** désapprouve et indique que le parking entraîne une augmentation. Il explique : « Lorsque nous avons transféré le parking en 2005, on nous a retiré de notre attribution de compensation, environ 7200 euros. Et aujourd'hui, on nous redonne dans notre attribution de compensation, 15 966,81 euros. Donc, ce qui est enlevé dans l'attribution de compensation, c'est

principalement les polices municipales ; vous pouvez voir le coût de la police municipale de 2021 (puisque c'est en année N-1) qui est de 403 563,14 euros (page 7 du document).

Donc cela se décompose ainsi :

- la masse salariale ;
- le renfort communautaire diminué si on donne plus que l'on ne demande de renfort de policiers municipaux pour les manifestations communautaires ;
- l'assurance statutaire des agents ;
- la formation à l'armement et à la psychologie pour 11 597,50 euros ;
- les frais de gestion pour 20 440 euros
- les véhicules, 9 808 euros
- les investissements : lunettes , radars, etc... pour 2 974,20 euros

Il faut savoir qu'il y a également la vidéoprotection (page 8 du rapport), à chaque fois que l'on déplace une caméra, cela nous coûte 513,78 euros HT. On a eu deux déplacements cette année : une, allée Carpeaux et l'autre, rue Guynemer pour le lycée. Donc c'est une dépense de 1 027,56 euros.



A cela s'ajoute la participation de 5 943 euros pour le réseau des bibliothèques.

Ce qui est résumé dans le tableau récapitulatif en page 12 :

- l'attribution de compensation pour l'année 2021 correspond à 754 104,87 euros
- on ajoutera à cette somme 281 580,37 euros des polices de l'année dernière
- on déduira le coût des polices de cette année, soit 410 533,70 euros
- s'ajoutent également les 15 966,81 euros du parking

En somme, on arrive à une attribution de compensation de 641 118,35 euros pour l'année 2022.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité.**

-  **APPROUVE** le rapport n°8 de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC) du 27 septembre 2022, tel que joint en annexe.
-  **DIT** que la présente délibération sera notifiée au Président de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée.

**9. OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES AFIN DE PERENNISER ET D'OPTIMISER L'OFFRE DES SERVICES EXISTANTE ET DEVELOPPER DES ACTIONS NOUVELLES COUVRANT LA PERIODE DU 01/01/2022 AU 31/12/2026**

A l'issue du contrat enfance et jeunesse échu au 31/12/2021, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Val d'Oise et la commune souhaitent renforcer leurs actions afin de répondre à des objectifs partagés et déclinés au regard des besoins des familles magnymontoises.

La Convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale avec les collectivités territoriales d'une durée de cinq ans, qui a pour vocation de partager une vision globale du territoire et de repérer les enjeux en faveur des habitants pour le maintien et le développement des services aux familles et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic qui a été réalisé conjointement avec les acteurs de terrain et la CAF sur différentes thématiques prioritaires dans le cadre de notre politique familiale et sociale : la petite enfance, la parentalité, l'enfance-jeunesse, l'animation de la vie sociale, l'insertion-access aux droits et l'inclusion numérique afin :

- d'identifier les besoins prioritaires dans la commune (annexe 1)
- de définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin



- de pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante (annexe 2)
- de développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins identifiés (annexe 3)
- de prétendre à un soutien financier avec le bonus territoire CTG qui se substitue aux financements du contrat enfance jeunesse et qui vient en complément des prestations de service versées.

L'annexe 3 de la présente convention précise le plan d'actions pluriannuel de la CTG. Il est constitué des fiches actions programmées sur les 5 années à venir ainsi que des critères d'évaluation retenus. Les actions choisies sont en lien avec les enjeux identifiés dans le cadre du diagnostic partagé. La Convention Territoriale Globale définit et encadre les modalités d'intervention des deux parties.

**Il est proposé au conseil municipal d'approuver la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales, document téléchargeable ou consultable sur le cloud en saisissant le lien suivant : <https://shared-assets.adobe.com/link/415b9cde-49f7-454e-653b-34725b024067>**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Maire n° 2019/081 relative à la signature d'une convention d'objectifs et de financement prestation de service Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) ;

Considérant que dans le cadre de sa politique familiale et sociale, la commune souhaite pérenniser les actions financées dans le contrat enfance jeunesse ayant échoué le 31/12/2021 et proposer un nouveau plan d'actions en adéquation avec le diagnostic réalisé en partenariat avec la CAF ;

Considérant la nécessité de conclure une Convention Territoriale Globale (qui se substitue au CEJ) avec la CAF afin de renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions locales en faveur des habitants et prétendre à un soutien financier avec le bonus territoire CTG, couvrant la période du 01/01/2022 au 31/12/2026 ;

Vu l'exposé du Maire ;

**Franck CAPMARTY** formule sa demande en citant 3 points selon lui essentiels : les données démographiques et socio-économiques de la ville, le plan d'action proposé et sa position.

- 1) Les données démographiques et socio-économiques confirment ce que nous constatons dans nos quartiers et dans nos cités. Une bonne partie de la population de notre ville est en difficulté et celle-ci ne se réduit pas, mais au contraire, s'aggrave.
  - La population concernée par les aides sociales est durement touchée par le chômage. Plus élevé que sur les autres villes du Val-d'Oise, le chômage des jeunes (15-24 ans) touche 28 % d'entre eux et le chômage des plus âgés (25-64 ans) est de plus de 12%. Rappelons qu'au niveau national, Pôle Emploi recense 16,3 % de jeunes au chômage et 7,4% de plus âgés...
  - La moyenne des ressources financières dont disposent les foyers de notre ville est faible. Là aussi, plus faible qu'ailleurs dans le Val d'Oise... Selon L'INSEE, le revenu fiscal moyen des magnymontois est de 24 241 € contre 34 450 € pour Plaine Vallée et 28 000 € pour le Val-d'Oise. Selon la CAF, le revenu médian des allocataires est de 1 253 € !
  - En matière de logement, un peu plus de 20 % des magnymontois sont logés dans des logements sociaux, alors que la loi SRU fixe le taux de 25 % d'ici 2025 ! Et selon la CAF, le taux d'effort financier est supérieur à 30% des revenus pour se loger et il concerne 25,5% des allocataires.
  - La chute de la natalité sur notre commune est spectaculaire puisqu'elle se traduit par une baisse de plus de 17% en 4 ans !

En quelques mots, le chômage élevé, les bas salaires, la cherté des logements ou des loyers et l'insuffisance des logements sociaux, accablent nos concitoyens.

Que prévoit de faire la Convention Territoriale Globale ?

- 2) Les plans d'action proposés dans cette Convention Territoriale Globale sont louables quant à leurs intentions et pourront apporter ici ou là quelques améliorations. Mais en aucun cas, ils

ne sont de nature à renverser la vapeur, à permettre à chacun de vivre dignement avec un emploi bien rémunéré, un logement confortable et au loyer modéré.

- 3) Au regard de la situation décrite, 4 axes doivent être développés :
- a) Une politique de l'emploi ambitieuse doit être mise en place tant au niveau communal que régional. C'est pourquoi nous sommes attentifs au pourvoi de tous les postes au sein de notre commune. Tout comme nous défendons la proposition du développement des services publics avec l'accroissement des emplois dans la santé, l'éducation, l'énergie ou les transports. La relocalisation des productions parties en Asie ou ailleurs ne permettrait-elle pas à notre communauté d'agglomération ou à notre département de proposer des emplois qui font tant défaut aujourd'hui ? La réduction du temps de travail à 32 h et la retraite à 60 ans ne permettraient-elles pas de résorber le chômage des plus jeunes et des plus âgés ? Plus globalement, ne faudrait-il pas aller vers une « Sécurité Emploi Formation » qui garantirait à tous un emploi et une formation rémunérée tout au long de la vie ? C'est à dire, créer un système aussi révolutionnaire que la Sécurité Sociale proposée par le CNR (le vrai, celui de 1944) et mis en œuvre par le ministre communiste Ambroise Croizat en 1945...
  - b) A cette politique de l'emploi doit s'associer la revalorisation des salaires, des pensions et des minima sociaux. Les indécents profits spéculatifs des entreprises de la pétrochimie, de la pharmacie, des transports maritimes, de l'alimentation et du luxe montrent que les richesses produites par les salariés peuvent et doivent être réparties différemment, en rémunérant le travail et non pas la rente et les fortunes.
  - c) Le logement social doit se développer et atteindre les objectifs fixés par la loi SRU, à savoir 25% en 2025. Je rappelle que nous avons proposé que la moitié des logements du nouveau quartier de la Plante des Champs soient des logements sociaux.
  - d) Pour aider à la garde des jeunes enfants, la création de nouvelles crèches s'impose. Avec un chômage réduit, de meilleures ressources financières et des frais de logement (loyers ou mensualités) plus faibles, la natalité pourrait recouvrer son niveau antérieur.

**Monsieur le Maire** lui répond qu'au niveau du nombre de logements sociaux, il y en a 26%, il ignore où son interlocuteur a aperçu le chiffre de 21%. Nous en avons 26%, donc au-delà des 25% que l'on doit atteindre.

**Franck CAPMARTY** indique qu'il le pensait mais le collègue qui a trouvé ce chiffre là a dû le trouver de façon générale et pas particulièrement pour Montmagny.

**Monsieur le Maire** lui confirme que la ville a été notifiée il y a quelques jours, nous sommes bien à 26,4%. D'ailleurs en reprenant la thématique de « construction au niveau des 3 Communes », on fera 30% de logements sociaux, de façon à garder ce pourcentage et ne pas perdre les dotations dont on a absolument besoin.

Concernant la baisse de la natalité, il est vrai que ce chiffre l'a également interpellé, mais quand on lit le nombre d'enfants de 0-2ans, il est en augmentation très, très forte par rapport aux autres. Donc, on ne voit pas comment on arrive à 0-2 ans, sans passer par la case « natalité ».

A propos de la retraite à 60 ans, c'est un débat plutôt général. Ce qu'il constate avec le CCAS, ce sont des gens avec une petite retraite. C'est bien d'être à la retraite à 60 ans mais si on n'a pas de quoi vivre, il ne voit pas l'intérêt.

**Franck CAPMARTY** demande pourquoi ils n'auraient pas de quoi vivre avec une retraite à 60 ans ?

**Monsieur le Maire** atteste qu'aujourd'hui malheureusement, pour beaucoup de personnes, et pas qu'à Montmagny, ce n'est pas le cas.

**Franck CAPMARTY** remercie pour le « malheureusement ».

**Monsieur le Maire** affirme que malheureusement ce n'est pas le cas.

Au niveau des places en crèche, votre remarque est pertinente puisque le permis de construire a été délivré, c'est purgé de tout recours, donc ça devrait commencer en fin d'année/début d'année 2023. La construction d'une trentaine de places mais vingt-une au départ pour la ville. Donc ça serait au PTM, sur le parc technologique.





**Franck CAPMARTY** souhaite savoir si on va satisfaire la demande ou s'il en manquera encore.

**Monsieur le Maire** certifie qu'il en manquera encore mais dans l'éco quartier, il est également prévu des places de crèche. On fait le nécessaire mais de toute façon, dans toutes les villes, on manque de places de crèche, donc on va essayer bien évidemment d'y pallier dans le cadre des constructions à venir.

**Monsieur le Maire** rajoute que l'intérêt de cette convention, c'est qu'on est assuré de percevoir de la CAF 1 436 745 euros par an (cf. page 21) sur cette période 2022-2026. Bien évidemment, on a mis en place des « fiches actions », il y aura des points intermédiaires pour voir avec la CAF où nous en sommes dans la mise en œuvre de ces « fiches actions ».

Par ailleurs, il tient à remercier Madame Sophie PERROS, directrice de la petite enfance, pour son investissement dans ce dossier qu'il lui a donné avec un temps contraint, puisque normalement ça aurait dû commencer en début d'année, mais elle l'a pris en cours de route, courant avril. Il remercie sa collaboratrice et souligne l'aide apportée pour la rédaction des « fiches actions » par tous les services, et notamment le service jeunesse, le service jeunesse et sports, le CCAS, le centre social et l'informatique puisqu'il y a le développement du wifi dans les bâtiments publics.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité par 25 voix POUR, 4 CONTRE (Alain BOCCARA, Laurent POULOT, Franck CAPMARTY, Barbara EZELIS) et 3 ABSTENTIONS (Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Jenifer BONINO).**

-  **APPROUVE** la Convention Territoriale Globale avec la CAF, couvrant la période du 01/01/2022 au 31/12/2026, telle que jointe en annexe ;
-  **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
-  **DIT** que la présente délibération prendra effet rétroactivement au 01/01/2022 ;
-  **PRÉCISE** que la présente délibération sera notifiée à la CAF ;

## 10. REVALORISATION DES TARIFS DES CIMETIERES

La concession funéraire est définie à l'article L.2223-13 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « **Lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession funéraire peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Il peut être également concédé des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière** ».

La concession est accordée au bénéficiaire moyennant le paiement d'une redevance dont le tarif est fixé par le conseil municipal en fonction de sa taille et de sa durée.

La commune, pour envisager la revalorisation des tarifs dans ce domaine, a mené en 2018 une étude comparative des tarifs pratiqués par les communes avoisinantes et a constaté que les montants des redevances de la commune sont nettement inférieurs à ceux facturés par les villes aux alentours.

Aussi, pour permettre l'entretien des cimetières et continuer à offrir un service de qualité, il est proposé de revaloriser lesdits tarifs de 5 % arrondis à l'euro comme détaillé ci-dessous, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**CONCESSION**

	10 ans	15 ans	30 ans	50 ans	Concession enfants Enfants de moins de 7 ans durée unique de 15 ans
Montmagny	/	AT* : 113 € NT** : 119 €	AT : 319 € NT : 335 €	AT : 793 € NT : 833 €	AT : 102 € NT : 107€

**COLUMBARIUM**

	10 ans	15 ans	30 ans	50 ans	Plaque nominative Jardin du souvenir
Montmagny	/	AT* : 309 € NT** : 324 €	AT : 515 € NT : 541 €	/	AT : 103 € NT : 108 € par emplacement sur le monument pour 10 ans.

\*Ancien tarif \*\*Nouveau tarif

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-13 à L. 2223-18 et R.2223-10 à 2223-23 ;

Vu le code civil, et notamment ses articles 16-1,16-1-1 et 16-2 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Considérant qu'il convient de procéder à la revalorisation des tarifs des cimetières de la commune ;

**Franck CAPMARTY** souhaite savoir pourquoi le columbarium est 3 fois plus cher que la concession traditionnelle de 15 ans.

**Monsieur le Maire** fait allusion aux tarifs mis en place lors de la construction du columbarium mais il ne se souvient plus en détails des explications pour les tarifs arrêtés, cela remonte à quelques années.

**Franck CAPMARTY** souligne que les cases sont beaucoup plus petites, elles prennent beaucoup moins de place !

**Monsieur le Maire** confirme cette information.

**Franck CAPMARTY** précise que c'est quand même 3 fois plus cher !

**Monsieur le Maire** rajoute qu'il n'y a pas d'entretien !

**Monsieur le Maire** et **Franck CAPMARTY** se mettent d'accord sur le fait qu'il faut payer le coût de l'acquisition.

**Monsieur le Maire** fait savoir qu'il va chercher l'explication.

**Laurent POULOT** reprend les propos de la délibération indiquant que « les redevances de la commune sont nettement inférieures », mais à quel pourcentage ?

**Monsieur le Maire** cite l'exemple d'une autre commune :

- pour 15 ans c'est 174 € (alors que nous c'est 119 €)
- 30 ans c'est 419 € (nous c'est 335 €)
- 50 ans c'est 1600 € (et nous c'est 833 €)

Il précise également que par rapport aux communes voisines, nous proposons les tarifs les moins élevés.

**Laurent POULOT** spécifie que, pour « l'avoir appris » il n'y a pas si longtemps, la mort coûte cher. Il désapprouve l'augmentation des tarifs cimetières.

**Monsieur le Maire** garantit que la commune ne propose pas des tarifs si élevés (en comparaison avec les autres villes).

**Laurent POULOT** argumente son point de vue en répétant que la mort coûte cher, sans compter les gens qui sont dans la peine et la douleur, qu'on rajoute encore au porte-monnaie.

**Monsieur le Maire** répond qu'on rajoute 119 € à 10 000 € ; ce n'est pas le plus cher. Et il y a de plus en plus d'entretien, de désherbage, il faut de plus en plus de personnel pour que le cimetière soit propre.

**Laurent POULOT** fait un aparté pour remercier les deux agents de la ville travaillant au cimetière qui font un travail remarquable, ils sont consciencieux. Etant concerné par la situation il n'y a pas si longtemps, il trouve qu'ils sont proches des gens et à l'écoute donc il souhaiterait les honorer.

**Monsieur le Maire** approuve pleinement.

**Alain BOCCARA** s'interroge sur l'existence des tranches annuelles sur le tableau, telles que 15, 30, ou 50 ans... et demande pourquoi nous n'avons pas les mêmes modalités que les cimetières parisiens telles que 30 ans ou perpétuité – c'est-à-dire 99 ans.

**Monsieur le Maire** fait remarquer que « perpétuité » n'existe plus.

**Alain BOCCARA** s'auto-corrige en disant perpétuité, c'est-à-dire 99 ans.

**Monsieur le Maire** atteste que la durée maximum est de 50 ans. Avant il y avait un panel de choix au niveau de la durée mais plus maintenant.

**Alain BOCCARA** insiste en indiquant qu'il vient de renouveler une pierre tombale pour une durée de 99 ans. Il réitère sa question sur la périodicité proposée par la ville et demande pourquoi nous ne proposons pas 30 ou 99 ans.

**Monsieur le Maire** explique que la ville ne propose pas certes de périodicités au-delà de 50 ans mais 15, 50 et voire même une tranche intermédiaire de 30 ans afin de laisser un choix aux administrés.

**Alain BOCCARA** comprend que ce n'est pas une obligation.

**Monsieur le Maire** certifie que ces périodicités annuelles sont proposées par la ville et que ce sont des tranches classiques.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité par 29 voix POUR et 3 CONTRE (Alain BOCCARA, Laurent POULOT, Barbara EZELIS).**

↓ **DÉCIDE** de revaloriser les tarifs des cimetières comme suit :

	15 ans	30 ans	50 ans	
Concessions Traditionnelles	119 €	335 €	833 €	Concession enfants 107 €
Columbarium	324 €	541 €	-	Jardin du souvenir 108 € par emplacement de plaque nominative sur le monument pour 10 ans

✚ DIT que la nouvelle tarification sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

✚ AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à l'inscription des recettes au budget de la commune ;

**11. RECENSEMENT DE LA POPULATION : DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR, D'UN COORDONNATEUR ADJOINT ET AUTORISATION DE RECOURIR A TROIS PERSONNELS NON TITULAIRES OCCASIONNELS POUR L'ENQUETE DE RECENSEMENT DE L'ANNEE 2023**

La période de l'enquête de recensement de la population débute le 19 janvier pour se terminer le 25 février 2023. Le superviseur de l'INSEE indiquera les échantillons d'adresses concernées par le recensement. Aussi, il convient de procéder à la désignation du coordonnateur de l'enquête, de son adjoint et de recourir à trois personnels non titulaires pour accomplir les missions dévolues aux agents recenseurs.

Le coordonnateur de l'enquête est l'interlocuteur de l'INSEE pendant ladite période de recensement. Il met en place la logistique, la communication relative au recensement et assure l'encadrement des agents recenseurs. Le coordonnateur est un agent communal désigné par arrêté de Monsieur le Maire car il peut participer à la préparation et à la réalisation des enquêtes de recensement. Il est déchargé de ses fonctions à hauteur de 50 % de son temps de travail pour assurer cette mission et il gardera sa rémunération usuelle.

Les agents recenseurs, au nombre de trois, doivent quant à eux posséder certaines qualités notamment un niveau suffisant d'études, être dotés d'une moralité, être neutres et discrets.

Ils doivent également respecter le secret professionnel et veiller à la stricte confidentialité des données qu'ils recueillent.

Ils sont chargés de remplir les feuilles de logement recensant les caractéristiques du logement. Pour cette mission ils perçoivent 2,50 € nets par feuille de logement remplie.

De plus, ils ont pour mission de remplir les bulletins individuels qui répertorient les personnes habitant le logement avec indications d'éléments comme l'état civil des personnes occupant le logement, leur situation professionnelle entre autres. Pour cette tâche, ils sont rémunérés 1 € net par bulletin individuel rempli.

En parallèle, ils bénéficient d'une indemnité carburant pour leur déplacement compte tenu de leurs fonctions itinérantes dont le montant est de 77 € nets par agent pour la période de recensement.

**C'est pourquoi, il est proposé au conseil municipal :**

- De désigner un agent communal en qualité de coordonnateur de l'enquête et de le décharger d'une partie de ses fonctions à hauteur de 50 % de son temps de travail pour assurer cette mission, cet agent gardant sa rémunération usuelle ;
- De désigner un agent communal en qualité de coordonnateur adjoint de l'enquête ;
- D'autoriser le recours à trois personnels non titulaires occasionnels à temps non complet (grade de référence adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe au 1<sup>er</sup> échelon) du 19 janvier 2023 au 25 février 2023 ;

- **De fixer la rémunération à 2,50 euros nets par feuille de logement remplie, 1 euro net par bulletin individuel rempli et l'indemnité de carburant (indemnité pour fonctions itinérantes) à 77 euros nets pour la période du 19 janvier 2023 au 25 février 2023 ;**
- **De prendre acte que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la commune.**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le tableau des emplois ;

Considérant que la période de l'enquête de recensement de la population s'étale du 19 janvier 2023 au 25 février 2023 et qu'il convient de procéder à la désignation du coordonnateur de l'enquête, de son adjoint et de recourir à trois personnels non titulaires occasionnels pour accomplir les missions dévolues aux agents recenseurs ;

**Pascale ANDRIANASOLO** s'interroge sur ce que l'on entend par « niveau suffisant d'études » et sur quel critère juger une personne « dotée d'une moralité ».

**Monsieur le Maire** répond que le « niveau d'études » se résume à savoir lire et écrire, car ce n'est pas mal pour remplir des fiches. Pour la moralité, à partir du moment où il s'agit du personnel communal, il peut juger en toute connaissance de cause de la moralité des personnes qu'il a désignées.

Il souhaite quand même rappeler que sur la note, il y a une certaine confidentialité, elle sert uniquement pour l'INSEE et les renseignements ne vont pas à la police comme certains s'imaginent, ce qui les amène à ne pas fournir les données par crainte. Or, il y a un réel intérêt à bien remplir ces fiches. A partir du nombre recensé, nous avons des attributions, dotations de l'Etat en fonction du nombre de la population donc c'est une grande importance afin d'être au plus près de la réalité.

**Franck CAPMARTY** demande si l'ensemble de la commune est soumis au recensement.

**Monsieur le Maire** répond par la négative, et précise que c'est 1/8 qui est recensé chaque année.

**Laurent POULOT** évoque le fait qu'il y a quelques années ce sont des jeunes qui s'attachaient à cette tâche, et non du personnel communal. Il demande pourquoi ce n'est plus le cas aujourd'hui.

**Monsieur le Maire** indique qu'il y a des volontaires qui le font depuis de nombreuses années, et ne voit pas pourquoi il les priverait cette année en justifiant qu'il prendrait des plus jeunes.

A partir du moment où ces personnes font leur travail consciencieusement...

**Laurent POULOT** précise qu'en laissant ce travail aux jeunes, voire des étudiants, ça leur ferait une somme d'argent utile pour leurs besoins.

**Monsieur le Maire** fait savoir que le personnel recruté travaille depuis de longues années, connaît bien la ville, il n'a aucune raison de changer.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité.**

- ✚ **DÉSIGNE** un agent communal en qualité de coordonnateur de l'enquête qui sera déchargé d'une partie de ses fonctions à hauteur de 50 % de son temps de travail pour assurer cette mission, cet agent gardant sa rémunération usuelle ;

- ✚ **DÉSIGNE** un agent communal en qualité de coordonnateur adjoint de l'enquête ;
- ✚ **AUTORISE** le recours à trois personnels non titulaires occasionnels à temps non complet (grade de référence adjoint administratif de 2ème classe au 1er échelon) du 19 janvier 2023 au 25 février 2023 ;
- ✚ **FIXE** la rémunération à 2,50 euros nets par feuille de logement remplie, 1 euro net par bulletin individuel rempli et l'indemnité de carburant (indemnité pour fonctions itinérantes) à 77 euros nets pour la période du 19 janvier 2023 au 25 février 2023 ;
- ✚ **PREND ACTE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la commune ;

## **12. ADHESION AU SIGEIF DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL PARISIS AU TITRE DE LA COMPETENCE INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES (IRVE)**

Depuis début 2019, le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Île-de-France (Sigeif) propose aux collectivités de prendre en charge le déploiement et l'exploitation d'un réseau d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE).

Ce réseau, qui compte à ce jour près de 700 points de recharge et 9 000 recharges mensuelles, poursuit son développement territorial et sa densification. 74 communes font aujourd'hui confiance au Sigeif pour assurer cette mission en lui ayant transféré leur compétence en matière d'IRVE.

Une nouvelle collectivité du Val d'Oise entend aujourd'hui rejoindre le syndicat sur la mobilité propre : la communauté d'agglomération Val Parisis.

Le comité du Sigeif a autorisé cette adhésion par délibération de son comité du 27 juin dernier.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la délibération du Sigeif a été notifiée à chacune des collectivités adhérentes au syndicat par courrier en date du 11 juillet, reçu en mairie de Montmagny le 13 juillet.

A partir de cette dernière date, la commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette affaire.

**C'est pourquoi, il est proposé au conseil municipal de délibérer sur l'adhésion au Sigeif de la communauté d'agglomération Val Parisis au titre de la compétence Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE).**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 2224-37 permettant le transfert de la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques » (IRVE) aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à son article L. 2224-31,

Vu les statuts du Sigeif, autorisés par arrêté interpréfectoral n° 2014342-0031 en date du 8 décembre 2014, et notamment leur article 3 prévoyant l'admission de nouvelles collectivités dans le périmètre du Sigeif,

Vu l'article 2.04 de ces statuts habilitant le Sigeif à exercer, en lieu et place des membres qui en auront fait expressément la demande, la compétence en matière d'IRVE,

Vu la délibération n° 22-29 du comité d'administration du Sigeif en date du 27 juin 2022 autorisant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis (95) au titre de la compétence Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) et reçue en mairie de Montmagny le 13 juillet dernier.

Ayant entendu l'exposé de Madame BENATTAR présentant le projet de délibération ;

**Alain BOCCARA** demande combien d'emplacements seront destinés au dit projet et comment les réguler.

**Monsieur le Maire** répond que ce n'est pas la question. Il s'agit là de la communauté d'agglomération Val Parisis, donc ce n'est pas du tout l'ordre du jour.



**Mireille BENATTAR** rajoute que c'est une adhésion.

**Alain BOCCARA** acquiesce.

**Monsieur le Maire** rappelle que l'ordre du jour est établi par le Maire et uniquement le Maire.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité.**

- ↓ **APPROUVE** la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France autorisant l'adhésion de la communauté d'agglomération Val Parisis (95) au titre de la compétence Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE).

<p><b>13. ADHESION AU SIGEIF DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'OISE ET DES TROIS FORETS AU TITRE DE LA COMPETENCE INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES (IRVE)</b></p>
--

Depuis début 2019, le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Île-de-France (Sigeif) propose aux collectivités de prendre en charge le déploiement et l'exploitation d'un réseau d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE).

Ce réseau, qui compte à ce jour près de 700 points de recharge et 9 000 recharges mensuelles, poursuit son développement territorial et sa densification. 74 communes font aujourd'hui confiance au Sigeif pour assurer cette mission en lui ayant transféré leur compétence en matière d'IRVE.

Une nouvelle collectivité du Val d'Oise entend aujourd'hui rejoindre le syndicat sur la mobilité propre : la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts.

Le comité du Sigeif a autorisé cette adhésion par délibération de son comité du 27 juin dernier.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la délibération du Sigeif a été notifiée à chacune des collectivités adhérentes au syndicat par courrier en date du 11 juillet, reçu en mairie de Montmagny le 13 juillet.

A partir de cette dernière date, la commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette affaire.

**C'est pourquoi, il est proposé au conseil municipal de délibérer sur l'adhésion au Sigeif de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au titre de la compétence Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE).**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 2224-37 permettant le transfert de la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques » (IRVE) aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à son article L. 2224-31,

Vu les statuts du Sigeif, autorisés par arrêté interpréfectoral n° 2014342-0031 en date du 8 décembre 2014, et notamment leur article 3 prévoyant l'admission de nouvelles collectivités dans le périmètre du Sigeif,

Vu l'article 2.04 de ces statuts habilitant le Sigeif à exercer, en lieu et place des membres qui en auront fait expressément la demande, la compétence en matière d'IRVE,

Vu la délibération n° 22-30 du comité d'administration du Sigeif en date du 27 juin 2022 autorisant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts au titre de la compétence Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) et reçue en mairie de Montmagny le 13 juillet dernier.

Ayant entendu l'exposé de Madame BENATTAR présentant le projet de délibération,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité.**

- ✚ **APPROUVE** la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France autorisant l'adhésion de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (95) au titre de la compétence Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE).

#### 14. DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS

Conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal des décisions numérotées de **2022-062 à 2022-092**.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-23 ;

Considérant qu'il convient d'informer les membres du conseil municipal des décisions numérotées de 2022- 062 à 2022-092, prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations ;

Franck CAPMARTY s'interroge sur la décision 078 relative à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la procédure de modification de droit commun n°7 du Plan Local d'Urbanisme de Montmagny, et demande si cette modification ne pourrait pas être réalisée par le service.

Monsieur le Maire répond par la négative en justifiant que ce serait trop technique.

Franck CAPMARTY acquiesce.

#### Le conseil municipal,

- ✚ **PREND ACTE** des décisions suivantes prises par Monsieur le Maire depuis la dernière séance du conseil municipal.

<u>2022/062</u>	SANOZIA IDF	Relative à la signature du marché MP22006 : « Fourniture de produits et de matériels d'entretien » pour la ville de Montmagny	1 an reconductible 3 fois	Min : Sans Max : 60 000 € HT
<u>2022/063</u>	SWANK FILMS	Relative à la signature d'un contrat de prestation de service avec la société « SWANK FILMS » dans le cadre de la projection Ciné-Récré du 28 septembre 2022	28-sept.-22	183,70 € TTC
<u>2022/064</u>	SWANK FILMS	Relative à la signature d'un contrat de prestation de service avec la société « SWANK FILMS » dans le cadre de la projection Ciné-Récré du 19 octobre 2022	19-oct.-22	183,70 € TTC
<u>2022/065</u>	Vacances Farwest	Relative à la signature d'un avenant n°1 avec le titulaire du marché MP 22001 – séjours d'été 2022 – lot n°1 dans le cadre du dispositif « colos apprenantes ». Ajout de 9 places pour un séjour à thème	vacances d'été 2022	7 110,00 € TTC
<u>2022/066</u>	Turki-Nerolia	Relative à l'acceptation du devis n°2022/06/01 avec la société Turki-Nerolia pour la mise en place d'un atelier « L'Art du parfumeur »	22-août-22	380,00 € TTC
<u>2022/067</u>	Conseil départemental du Val-D'oise	Relative au dépôt d'une demande de subvention auprès du Conseil départemental du Val-D'oise au titre du Fonds « Val d'Oise Territoires » pour l'année 2022 - Extension du réfectoire de l'école Jules Ferry	Année 2022	Coût estimatif projet : 203 293,00 € Taux prévisionnel : 25% Plafond dépenses éligibles : à 1 500 000 € HT

<u>2022/068</u>	IFAC	Relative à la signature d'une convention avec l'école de formation « Institut de formation, d'animation et de conseil » - Aide financière pour l'obtention du BAFA	/	350,00 € TTC
<u>2022/069</u>	DELTA CONDUITE	Relative à la signature d'une convention avec l'auto-école « DELTA CONDUITE » - Aide financière pour le permis de conduire	/	350,00 € TTC
<u>2022/070</u>	DELTA CONDUITE	Relative à la signature d'une convention avec l'auto-école « DELTA CONDUITE » - Aide financière pour le permis de conduire	/	350,00 € TTC
<u>2022/071</u>	HABITAT BATIMENT CRISTAL	Relative à la signature du marché MT22007 : « Travaux d'isolation par l'extérieur du bâtiment élémentaire et du bâtiment crèche Les Lévriers » pour la ville de Montmagny	6 mois à compter du planning proposé par le titulaire	400 000,00 € HT
<u>2022/072</u>	AROEVEN	Relative à la signature d'une convention avec l'école de formation « AROEVEN » pour l'obtention du BAFA	/	350,00 € TTC
<u>2022/073</u>	CHÂTEAU DE FONTAINEBLEAU	Relative à la signature d'un contrat avec « Château de Fontainebleau », dans le cadre d'une sortie kiosq' le 11 septembre 2022	11-sept.-22	820,00 € TTC
<u>2022/074</u>	CTS EVENTIM FRANCE GROUPES	Relative à la signature d'un contrat avec « CTS EVENTIM FRANCE GROUPES », dans le cadre d'une sortie kiosq' le 16 octobre 2022 au Théâtre Mogador	16-oct.-22	2 888,50 € TTC
<u>2022/075</u>	DIANNIVERSAIRE	Relative au devis N° 170922 de l'association "DIANNIVERSAIRE" - Ateliers maquillages pour enfants au centre socioculturel Saint-Exupéry	17-sept.-22	300,00 € TTC
<u>2022/076</u>	FRIMOOSLAND	Relative à l'acceptation du devis n°2022-00067 de la société « FRIMOOSLAND » pour la mise en place d'une structure gonflable et de stands d'animation	17-sept.-22	1 000,00 € TTC
<u>2022/077</u>	SACHA EVENTS	Relative à l'acceptation du devis n°000152 de la société « SACHA EVENTS » pour la mise en place d'une animation karaoké	17-sept.-22	750,00 € TTC
<u>2022/078</u>	Atelier Urbanisme et Environnement	Relative à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la procédure de modification de droit commun n°7 du Plan Local d'Urbanisme de Montmagny	/	14 160,00 € TTC
<u>2022/079</u>	Docteur Hadjer BENGHOMRANI	Relative à la signature d'une convention de mise à disposition d'un local au profit du Docteur Hadjer BENGHOMRANI	3 ans	/
<u>2022/080</u>	Mme Virginie DANIEL	Relative à la signature d'un bail précaire et révocable pour un logement situé au groupe scolaire Frères Lumière au profit de Mme Virginie DANIEL	du 07/07/2022 au 06/07/2023	510,00 €/mois
<u>2022/081</u>	Bail au profit de Mme Sophie MAES	Relative à la signature d'un bail précaire et révocable pour un logement situé au groupe scolaire Frères Lumière au profit de Mme Sophie MAES	du 07/07/2022 au 06/07/2023	420,00 €/mois

<u>2022/082</u>	GRDF et GRTgaz	Les redevances relatives à l'occupation du domaine public par les canalisations de gaz (RODP) et les chantiers de gaz provisoires (RODPP) pour l'année 2022	Année 2022	GRDF : 1259,47 € TTC GRTgaz : 321,20 € TTC
<u>2022/083</u>	AUCHAN	Relative à la signature d'une convention avec « AUCHAN » pour une aide financière à l'achat d'un ordinateur portable	/	350,00 € TTC
<u>2022/084</u>	DELTA CONDUITE	Relative à la signature d'une convention avec l'auto-école "DELTA CONDUITE" - Aide financière pour le permis de conduire	/	350,00 € TTC
<u>2022/085</u>	Conseil départemental du Val-D'oise	Relative au dépôt d'une demande de subvention auprès du Conseil départemental du Val-D'oise au titre du Fonds « Val d'Oise Territoires » pour l'année 2022 - Rénovation énergétique de l'école élémentaire Les Lévrieris	Année 2022	Coût estimatif projet : 487 014,00 € Taux prévisionnel : 25% Plafond dépenses éligibles : 1 500 000 € HT
<u>2022/086</u>	Compagnie Courtoujours	Relative à la signature d'une convention avec la Compagnie Courtoujours dans le cadre du spectacle "A la recherche du père Noël"	10-déc.-22	500,00 € TTC
<u>2022/087</u>	EIFFAGE ENERGIE SYSTEME IDF	Relative à la signature du marché MP21014 : « Marché Public Global de Performance (MPGP) associant la modernisation, la rénovation, l'exploitation, la maintenance et la gestion des installations d'éclairage public et des installations connexes de la ville de Montmagny » conclu avec la société Eiffage Energie Systeme IDF	9 ans	Tranche ferme : 2 546 810,32 € HT Tranches optionnelles : 75 578,40 € HT
<u>2022/088</u>	LES PETITS MAGICIENS	Relative à la signature d'une convention avec l'entreprise « LES PETITS MAGICIENS » pour des ateliers d'anglais	du 21/09/2022 au 14/12/2022	1584,00 € TTC
<u>2022/089</u>	Madame SOLVAR Cécile	Relative à la signature d'une convention avec madame SOLVAR Cécile au titre d'éducatrice sportive	du 21/09/2022 au 14/12/2022	600,00 € TTC
<u>2022/090</u>	Madame GHIRARDELLI Céline	Relative à la signature d'une convention avec madame GHIRARDELLI Céline pour un atelier de yoga	du 22/09/2022 au 15/12/2022	990,00 € TTC
<u>2022/091</u>	Monsieur RAREG Youri	Relative à la signature d'une convention avec monsieur RAREG Youri pour un atelier informatique	22/09/2022 au 15/12/2022	1 320,00 € TTC
<u>2022/092</u>	Conseil départemental du Val-D'oise	Relative à la signature d'une convention de prêt temporaire de quatre outils d'animation avec le Département du Val-D'oise à l'occasion de la manifestation « JAPAN MANIA 2022 »	les 8 et 9 octobre 2022	/

## INFORMATIONS

En premier lieu, Monsieur le Maire fait le point sur les procédures en cours. Il indique qu'il s'est présenté à l'audience du 3 juin 2022 contre Monsieur Luc-Eric KRIEF. Le dossier avait été reporté et en sortant de l'audience, ils se sont salués avec Monsieur KRIEF et l'avocat de celui-ci est venu lui demander si Monsieur le Maire souhaitait arrêter la procédure puisque cette ancienne affaire date des élections, en affirmant qu'au moment des élections, on a parfois la parole qui dépasse la pensée ... Monsieur le Maire a accepté la demande de l'avocat car il a toujours eu de bonnes relations avec Monsieur KRIEF, c'est une personne qu'il connaît, qui est honorable. Il lui a donc dit que s'il faisait une lettre indiquant qu'il met fin à la procédure, il la lirait au conseil municipal et que ce serait moins onéreux pour les finances de la commune. Ainsi, il va lire le courrier rédigé par Monsieur Luc-Eric KRIEF :

« Je tiens à faire amende honorable auprès de Patrick FLOQUET, Maire de la commune de Montmagny et de Alexandre BUGAY, son directeur de cabinet.

Lors d'un conseil municipal auquel j'intervenais en qualité de conseiller municipal d'opposition (ma délégation en tant que Maire-Adjoint m'ayant été retirée par Monsieur FLOQUET en sa qualité de Maire de la ville) j'ai interrogé le Maire sur plusieurs sujets :

1. les modalités d'acquisition d'un bien immobilier par Monsieur FLOQUET, suite à la rénovation du centre-ville
2. l'interprétation du PLU et plus particulièrement sur les modalités d'installation refusée à un entrepreneur dans le cadre de la création d'une salle de sport dédiée à un public féminin
3. le fait que son directeur de cabinet a pu éventuellement dénoncer ledit entrepreneur comme étant fiché « S » par la préfecture lors d'un échange avec l'avocat de cette personne (comme si on connaissait les fichés « S » qui sont sur notre commune rétorque Monsieur le Maire)

Les réponses que j'ai obtenues à ces questions posées lors de notre conseil municipal ne m'ont pas convenu.

Cela étant je peux comprendre que ces questions pouvaient mettre en doute l'intégrité des personnes concernées et, compte-tenu que j'avais initialement travaillé avec elles lors des 4 années précédentes en tant qu'Adjoint en charge de l'Economie, de l'Emploi et de la Politique de la Ville, mes questions étaient probablement source à polémique inutile selon les réponses qui ont été données.

D'autre part en ayant relayé mes questions sur la page Facebook de l'association politique que j'avais créée pour porter ma candidature au poste de Maire aux élections 2020, j'ai pu probablement susciter des interrogations qui ont amené le Maire et son directeur de cabinet à engager une procédure judiciaire à mon encontre auprès du Tribunal Judiciaire de Pontoise.

En raison de mon retrait définitif de la vie politique et de mon souhait de quitter dans les prochains mois Montmagny, je souhaite présenter mes excuses et faire amende honorable auprès de Monsieur le Maire et de son directeur de cabinet, pour tout ce que cela a pu engendrer.

Bien évidemment, cette lettre est établie dans un souci d'apaisement et prend en ligne de compte les relations amicales et chaleureuses que nous avons développées durant nos 4 années de collaboration au sein de la mairie.

Cette lettre pourra être circularisée sur les réseaux sociaux, sur tous les supports de la presse locale et devra être portée à la connaissance du conseil municipal ».

En second lieu, Monsieur le Maire aborde une procédure qui a été intentée contre lui suite à une décision qu'il avait prise en conseil municipal le 1<sup>er</sup> octobre 2020. Le groupe d'opposition municipale de Montmagny « Montmagny Notre Ville » avait donc interpellé le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

« Par une requête, enregistrée le 30 novembre 2020, le groupe d'opposition municipale de Montmagny « Montmagny Notre Ville » demande au tribunal :

1. d'annuler la décision du Maire de Montmagny refusant l'entrée de la mairie à Monsieur Raouf BAKHA ;
2. d'annuler la décision du Maire de Montmagny de refuser à l'intéressé une boîte aux lettres ;
3. d'enjoindre au Maire de Montmagny de laisser Monsieur BAKHA exercer son mandat de conseiller municipal et de rester correct avec les élus de l'opposition. (comme si je ne l'étais pas rajoute Monsieur le Maire).

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 septembre 2022, la commune de Montmagny, représentée par son Maire, ayant pour avocat Maître DRAI conclut au rejet de la requête comme irrecevable et mal fondée.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « (...) *les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : (...) / Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens ; /* ».
2. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (...)* ».
3. En premier lieu, aucune disposition législative ou réglementaire ne confère aux groupes d'élus la personnalité juridique. Par suite, la requête, qui a été présentée au nom du groupe d'opposition municipale de Montmagny « Montmagny Notre Ville » et non au nom propre de l'un ou l'autre des conseillers municipaux le composant, est manifestement irrecevable.
4. En deuxième lieu, à supposer que Monsieur BAKHA, membre du groupe, puisse être regardé comme ayant signé en son nom propre la demande tendant à l'annulation de la décision du 14 septembre 2016 par laquelle le Maire de la commune de Montmagny lui a interdit l'accès à certains locaux municipaux jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ; cette demande est manifestement tardive. En outre, la demande de l'intéressé tendant à l'annulation de la décision verbale prise par le Maire lors du conseil municipal du 1<sup>er</sup> octobre 2020 de ne pas lui accorder de boîte aux lettres à la mairie et de lui adresser les documents à son domicile n'est assortie d'aucun moyen de droit, la requête se bornant à faire état des dissensions au sein du conseil municipal. Enfin, il n'appartient pas au juge de l'excès de pouvoir d'adresser des injonctions à l'administration à titre principal. Par suite, sont irrecevables les conclusions, à la portée au surplus imprécise, tendant à ce qu'il soit enjoint au Maire de la commune de Montmagny de laisser Monsieur BAKHA exercer son mandat de conseiller municipal et de rester correct avec les élus de l'opposition.
5. Il résulte de tout ce qui précède que la requête du groupe d'opposition municipale de Montmagny « Montmagny Notre Ville » ne peut qu'être rejetée ».

**Monsieur le Maire** indique : « Voilà qui met fin sauf appel à procédure ! »

**Alain BOCCARA** demande qui a signé « Montmagny Notre Ville » car cette appellation n'existerait pas légalement donc comment ont-ils pu attaquer ?

**Monsieur le Maire** répond qu'il l'ignore.

**Alain BOCCARA** est intrigué par l'auteur du courrier.

**Monsieur le Maire** fait savoir que ce n'est pas à lui qu'il faut poser la question.

**Alain BOCCARA** répète que cette entité n'existe pas donc si ce n'est pas une personne physique, comment peut-elle attaquer au tribunal ?

**Monsieur le Maire** justifie que c'est en partie pour cela, que la requête a été rejetée s'il a bien suivi la lecture du texte.

**Alain BOCCARA** riposte en disant qu'il a dû le constater lui-même car il aurait fait la même erreur ! Vous aussi, votre demande a été rejetée.

**Monsieur le Maire** atteste qu'il s'est repris dans les temps, puisqu'il était encore dans les délais, « malheureusement » pour votre femme.

**Alain BOCCARA** conteste « heureusement plutôt ! ».

**Monsieur le Maire** lui répond « comme vous voulez, elle n'avait qu'à démissionner alors ! »

**Alain BOCCARA** demande « comment pouvez-vous être attaqué par quelqu'un qui n'existe pas ? Que Monsieur BAKHA vous attaque c'est un fait, mais « Montmagny Notre Ville » n'existe pas. Qui a signé la procédure pour « Montmagny Notre Ville » sur votre document, j'ai été représenté par qui ? »

**Monsieur le Maire** précise qu'il était signataire.

**Alain BOCCARA** s'étonne de ce qu'il était signataire.

**Monsieur le Maire** répond par l'affirmative.

**Alain BOCCARA** s'esclaffe et indique qu'il aimerait bien voir le document.... Sur un ton ironique , il ajoute « C'est bien, vous connaissez ma vie privée, vous savez que j'ai signé... mais c'est extraordinaire ! »

**Monsieur le Maire** assure qu'il est un homme tellement intéressant.

**Alain BOCCARA** réplique : « Arrêtez de parler ainsi, parce qu'ils vont croire qu'on vit ensemble ! » Il demande au Maire de montrer un document qu'il aurait signé ou qui prouverait qu'il l'aurait attaqué au tribunal au nom de « Montmagny Notre Ville ».

**Monsieur le Maire** fait lecture « Nous, soussignés, Mme Pascale ANDRIANASOLO, M. Raouf BAKHA, Mme Murielle BELLAICHE, M. Alain BOCCARA, Mme Jennifer BONINO, M. Thierry MANSION, composant le groupe d'opposition municipale de Montmagny intitulé « Montmagny Notre Ville » et seul groupe d'opposition ».

**Alain BOCCARA** demande si sa signature figure sur ce document, et celle de sa femme.

**Monsieur le Maire** lui indique de demander à l'auteur du courrier.

**Alain BOCCARA** s'interroge sur la date du courrier.

**Monsieur le Maire** réaffirme qu'une requête a bien été formulée, qu'il ne s'assigne pas tout seul.

**Alain BOCCARA** demande si Monsieur le Maire voit la signature de ces 5 personnes.

**Monsieur le Maire** indique qu'il doit savoir ce qu'il fait, qu'il n'y est pour rien.

**Alain BOCCARA** répond qu'il est intrigué parce qu'il signe lorsqu'il fait un courrier. En l'occurrence, il affirme ne rien avoir signé.

**Monsieur le Maire** lui conseille de poursuivre les personnes l'ayant mené dans cette galère.

**Alain BOCCARA** s'étonne qu'on ait mis son nom sans l'en avertir... c'est n'importe quoi !

**Monsieur le Maire** confirme qu'il fait bien n'importe quoi.

**Alain BOCCARA** dit ne pas être concerné par cette histoire, car il n'aurait fourni ni sa carte d'identité, ni celle de sa femme, donc il ignore la source évoquant son nom dans le courrier ! »

**Monsieur le Maire** confirme que ce courrier vient du tribunal administratif.

**Alain BOCCARA** affirme qu'il n'a pas attaqué Monsieur le Maire au nom de « Montmagny Notre Ville ».

**Monsieur le Maire** lui répond que c'est bien, pour une fois ! « Vous ne faites que ça ! »

En troisième lieu, Monsieur le Maire souhaite apporter quelques corrections sur la soi-disant augmentation de la taxe foncière à Montmagny.

Depuis plus de 20 ans, les impôts c'est-à-dire les taux de la commune, n'ont pas augmenté à Montmagny ; les communes n'ayant pas augmenté leurs taux de taxe foncière depuis plus de 20 ans sont au nombre de 3 seulement dans le 95. L'effort n'est donc pas mince.

Lors du vote du maintien des taux de la taxe foncière, en avril dernier, il y a eu 4 abstentions, sûrement 4 personnes qui souhaitaient avoir une augmentation des taux de la taxe foncière, et 28 ont approuvé la non-augmentation des taux pour 2022 -donc ils étaient au courant qu'il n'y avait pas d'augmentation comme le dit Monsieur BOCCARA qui se répand quand même sur les réseaux sociaux pour dire l'inverse ; parce que là aussi, il ne comprend pas que c'est lui qui a écrit sur les réseaux sociaux et que c'est lui qui a voté pour la non-augmentation des impôts. Vous êtes un comique ! -

Il y a plusieurs façons de lire sa feuille d'impôt...

**Alain BOCCARA** coupe la parole au Maire et dit être accusé.

**Monsieur le Maire** hausse le ton et lui fait savoir qu'il ne lui a pas donné la parole ! Il dit qu'il a simplement relaté des faits qui sont réels.

Il y a plusieurs façons de lire sa feuille d'impôt :

-Prendre le montant à payer et dire c'est la faute du maire !

-Ou essayer de comprendre d'où vient l'augmentation et qui en est responsable.

« C'est ce que je vais faire rapidement ce soir :

Il y avait donc en 2019/2020, 7 colonnes avec des taux différents et spécifiques à chacune des colonnes. Il y avait la commune, le syndicat des communes, l'intercommunalité, le département, la taxe spéciale, la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et la taxe GEMAPI. Alors, ces 7 taux différents s'appliquent à une base spécifique à votre logement et qui est déterminée au vu d'une déclaration faite lors de la construction par le propriétaire ou lors de travaux d'amélioration que vous effectuez.

La base correspond à la moitié du loyer annuel théorique du bien ; elle est censée tenir compte du marché locatif de la commune, de son degré de confort, de son environnement et de son état d'entretien, mais elle a été établie en 1970 et n'a jamais été mise à jour sauf pour tenir compte de l'inflation.

La base est fixée par le centre des impôts.

Les bases devraient être toutes revues et rectifiées d'ici 2026 par l'Etat pour une meilleure équité entre chacun mais à enveloppe constante pour la commune. C'est-à-dire que certains verront leurs bases diminuer, et d'autres augmenter.



Les bases évoluent chaque année pour tenir compte de l'inflation et cette évolution est décidée au moment du vote de la loi des finances par le parlement et est identique pour toutes les communes de France.

Sur les 20 dernières années les bases de vos taxes foncières ont augmenté de 38% alors que l'inflation durant cette même période a été de 43%.

Soit une augmentation de 5 points moins forte que l'inflation que nous subissons très fortement.

Les bases ont augmenté ces 3 dernières années de :

- 1,2% en 2020
- 0,2% en 2021
- 3,4% en 2022

On entend parler de plus du double pour 2023, on verra cela dans la loi des finances qui sera votée fin novembre-début décembre.

La suppression de la taxe d'habitation a créé quelques changements importants et peu lisibles pour beaucoup.

Les taux de la commune et du département étaient respectivement de 29,96% et 17,18% en 2019 et 2020 avant la réforme.

Pour compenser les communes de la perte de la taxe d'habitation, celles-ci se sont vues en 2021 attribuer le taux 2019 du département :

soit pour Montmagny : 29,96% + 17,18% soit 47,14%.

Les taux votés par la commune n'ont donc pas augmenté puisque sur la feuille d'impôt à partir de 2021 la colonne département a été supprimée. Donc, aucun changement pour les personnes qui paient la taxe foncière.

La colonne syndicat des communes :

Il y a 3 syndicats à Montmagny : le SIEREG, le syndicat de la piscine de Montmorency et celui du lycée Camille Saint Saëns.

Le coût de ces 3 syndicats est de 440 000 € environ.

Ce coût était auparavant payé par la taxe d'habitation et la taxe foncière.

La taxe d'habitation ayant été supprimée, le coût est maintenant entièrement supporté par la taxe foncière d'où l'augmentation de 1,62% en 2020 à 2,74% en 2021 et 2,83% en 2022.

Vous payez plus qu'avant pour les syndicats sur votre taxe foncière car vous payez aujourd'hui la totalité du coût des syndicats sur la taxe foncière et non plus une partie sur la taxe d'habitation et une autre sur la taxe foncière et également en plus la répartition de la totalité des gens qui ne payaient que la taxe d'habitation et qui ne la paient plus.

Un autre débat : est-il normal d'avoir des enfants allant au lycée et son gymnase ou allant avec les écoles à la piscine et que le coût soit entièrement gratuit pour une partie des personnes.

Pour les autres colonnes, elles ne concernent pas la ville de Montmagny.

L'intercommunalité a toujours le même taux depuis de nombreuses années, sans augmentation, à 1,01%

Pas de commentaire sur la taxe spéciale qui est stable.

Concernant la TEOM elle dépend du tri que vous faites et également de la nouvelle taxe votée par le gouvernement et qui s'appelle la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes).

Chaque tonne de déchets enfouie passe de 18€ en 2020 à 30€ en 2021 et 40€ en 2022, 51€ en 2023 et 58€ en 2024.

Chaque tonne de déchets incinérée passe de 3€ en 2020 à 8€ en 2021 et 11€ en 2022, 12€ en 2023 et 14€ en 2024.

Soit pour 2022 une prévision de 1 million d'euros à régler en plus pour la TGAP.

Ce coût ne dépend pas du Maire.

Enfin la GEMAPI, appelée également taxe inondation, permet de financer la prévention des risques d'inondation, qui est d'actualité avec les changements climatiques.

Pareil que pour l'explication sur les syndicats des communes, la GEMAPI était assise sur la taxe d'habitation et la taxe foncière avant 2020 et maintenant seulement sur la taxe foncière d'où une augmentation en trompe-l'œil.

Dans l'exemple ci-contre pour 2022:

- Colonne « Commune » + 38€ dû à l'inflation votée par les assemblées.
- Colonne « Syndicats » + 4€ inflation et exonération de la taxe d'habitation des 20% restants qui la règlent encore.
- Colonne « intercommunalité » + 1€ dû à l'inflation.
- Colonne « taxe spéciale » -1€
- Colonne « TEOM » +14€ dû à la TGAP
- Colonne « Taxe GEMAPI » 0€

Soit +56€ pour une base de 2409€ et en bas de page +59€ car il faut rajouter une augmentation de 3€ pour le recouvrement de l'impôt. Si vous voulez savoir combien vous devez avoir d'augmentation, il suffit de prendre la base de votre bien, divisée par 2409€, et le multiplier par 59€ ; ainsi vous aurez l'augmentation.

Sur les 59€ d'augmentation il n'y a pas un seul euro d'augmentation décidé par la commune et le conseil municipal.

Voilà pour les explications en espérant avoir été suffisamment clair.

J'entends également dire que les impôts fonciers sont élevés à Montmagny mais il n'en est rien !

Le produit en euro/habitant est de :

- 486€ à Montmagny
- 524€ dans le département
- 594€ dans la région Ile-de-France
- 537€ moyenne nationale

**Alain BOCCARA** énonce qu'il faut virer la personne qui le surveille 24h/24 car elle a de gros problèmes en français, il a simplement posé une question. Il y a eu un poste Facebook de la part d'un administré sur le site de la ville indiquant que la taxe a énormément augmenté dans la commune : 1, 2, 3, 30, 40, 50.... Il aurait simplement répondu qu'il ne comprenait pas le commentaire posté puisque le Maire affirme en conseil municipal qu'il n'y a pas eu d'augmentation.

**Monsieur le Maire** rajoute qu'il l'a lui-même votée !

**Alain BOCCARA** indique que le Maire a affirmé au conseil municipal que la taxe foncière n'avait pas augmenté, qu'il aurait mis un point d'interrogation pour soulever cette question : « Qui ment, les magnymontois ou le Maire ? ». Je n'ai rien affirmé de plus car je n'ai pas de taxe foncière. Vous me dites aujourd'hui que vous aviez raison, cela ne me pose aucun problème ! Indiquez-le aux magnymontois car je n'ai jamais dit que vous aviez augmenté la taxe foncière ! Il se posait simplement la question de qui mentait. A priori, c'est eux !

**Monsieur le Maire** le reprend et indique que la question n'est pas qui ment ou qui ne ment pas mais il est essentiel de comprendre le sujet.

**Alain BOCCARA** assure qu'il a très bien compris les explications données.

**Monsieur le Maire** fait savoir qu'il faut essayer de comprendre et être le plus clair possible sur un sujet qui est relativement complexe à comprendre.

**Alain BOCCARA** acquiesce et dit que tous, nous ne sommes pas très intelligents. Il dit ne jamais avoir demandé pourquoi le Maire a augmenté la taxe foncière. Cette question viendrait des magnymontois, et non de lui.

**Monsieur le Maire** précise qu'il a quand même pris part au débat.

**Alain BOCCARA** cautionne en indiquant qu'il faut bien transcrire les commentaires postés sur le sujet car il s'avère qu'il y a des malentendus.

## QUESTIONS ORALES

### ✚ Questions de la liste « Ensemble Changeons Montmagny »

Monsieur le Maire demande à commencer par la question n°2 pour terminer par la question 1 qui est un peu plus sensée.

#### Question n° 2 :

**Pascale ANDRIANASOLO** demande « Comment se structure à l'heure actuelle le CLAS ? Sur quelle base comptez-vous trouver des accompagnateurs qui seraient épaulés par des éducateurs? Pouvez-vous préciser combien d'éducateurs sont mobilisés et quel est leur profil ? »

#### Réponse à la question n°2 :

**Monsieur le Maire** répond : « Je suis très surpris des termes de votre question, qui tendent à montrer que vous ne savez pas ce qu'est le CLAS et même l'origine de son acronyme. Il s'agit du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité dont les activités en complémentarité avec l'école ont pour objectifs :

- d'aider les enfants à acquérir des méthodes,
- de faciliter leur accès au savoir et à la culture,
- de promouvoir leur apprentissage à la citoyenneté,
- de valoriser les acquis afin de renforcer leur autonomie,
- de soutenir les parents dans le suivi scolaire de leurs enfants.

Il n'y a donc pas d'« éducateurs ou accompagnateurs » comme vous dites...

Cela prend des formes différentes selon les structures différentes :

- Le service scolaire pour les jeunes en primaire dont les enfants sont repérés par les enseignants qui d'ailleurs font eux-mêmes le CLAS avec l'aide d'encadrants :
  - Accompagnement à la scolarité propre : 40 enfants sur 4 jours encadrés par 9 intervenants : 7 enseignants et 2 encadrants sous contrat.
  - Ateliers découvertes décomposés en 10 ateliers de 10 enfants dans la semaine encadrés par 2 enseignants (X2 jours) et 6 interventions de la société Scénoconcept.
- Autre structure, le centre socioculturel pour des jeunes aussi en primaire mais qui ne sont pas pris en charge par l'Education Nationale, mais dont l'environnement familial ne permet pas un apprentissage dans de bonnes conditions.
  - CM1/CM2: lundi et vendredi de 16h30 à 18h30 pour 18 enfants.
  - CP/CE1/CE2: mardi et jeudi de 16h30 à 18h30 pour 18 enfants
  - Dans le cadre du PREI : -le CLA club langage 41 enfants séance de 1h 3 fois par semaine sur 6 mois
  - 3P : atelier psycho pédagogie positive, 14 enfants.

Les encadrants sont au nombre de 2 vacataires pour l'instant car nous sommes à la recherche d'un ou d'une troisième et nous avons également une bénévole qui intervient le mardi et le jeudi. Pour information la première vacataire a un niveau licence en économie, la deuxième prépare une licence sciences de l'éducation et la bénévole a un niveau master en sciences-humaines.

- Enfin, la dernière structure, le service jeunesse dont les profils sont des collégiens et lycéens :
  - 34 jeunes suivis entre l'espace Jean-François Villemant et l'espace Suzanne Valadon avec 4 intervenants et 5 bénévoles : ancien ingénieur, une ancienne orthophoniste, une pharmacienne retraitée, un ancien professeur de mathématiques et un autre de français.
  - 4 jours par semaine de 16h00 à 19h00
  - Un intervenant dessinateur de profession pour apprendre à dessiner des mangas pour détendre les enfants.
  - Pendant les vacances scolaires est organisé un stage coup de pouce

Il n'y a donc pas d'éducateurs mais des intervenants/encadrants diplômés/ou expérimentés et rémunérés ou bénévoles. Dans tous les cas nous choisissons des personnes qui placent les enfants au cœur de leurs préoccupations et non leurs propres égos, c'est pour ces raisons que nous sommes vigilants sur le recrutement et que nous ne prenons pas n'importe qui.

Pour ceux rémunérés il y a bien sûr des contrats de travail et pour les bénévoles des contrats de collaborateurs occasionnels du service public qui leurs confèrent et nous confèrent une sécurité juridique.

Oui cette question aurait pu être évitée en effet, car tout ce que je viens de dire était dans le DOB de mars 2022, mais madame ANDRIANASOLO vous nous disiez alors :

« Nous pensions recevoir un véritable document de travail de votre part et nous avons reçu un document avec une présentation sciemment fallacieuse : beaucoup de bla-bla et 20 pages de communication municipale inutile ».

Inutile alors pourquoi cette question aujourd'hui ?

**Jennifer BONINO** indique que le règlement ne le permet pas mais qu'elle souhaite juste citer le Facebook parce que la question n'était pas du tout accusatrice, et donc ne comprend pas pourquoi la réponse a été faite sur ce ton.

**Monsieur le Maire** affirme que la question est bien accusatrice au niveau du DOB, car il a été dit que ce document c'est 20 pages de communication municipale inutile alors que toutes les informations figuraient dans le document.

**Jennifer BONINO** précise que dans la formulation de cette question sur Facebook daté du 30 septembre dernier, il y avait un appel au bénévolat pour le CLAS. Nous savons ce que c'est et à quoi ça sert mais il y avait exactement indiqué 'fonctionnant toute l'année aux espaces Suzanne Valadon et Jean-François Villemant, ce dispositif d'accompagnement scolaire, piloté par le service des Sports et de la Jeunesse fonctionne grâce à des bénévoles épaulant des éducateurs. Donc le terme « éducateurs » a juste été repris tranquillement, calmement en lien à ce poste. Consciente qu'elle n'avait pas à faire cette intervention, elle n'attend aucune réponse spécifique mais précise que le terme « éducateurs » sur lequel Monsieur le Maire a insisté est juste repris du poste « appel au bénévolat » mis sur le Facebook municipal et donc nous n'avons pas mis ce terme.

**Monsieur le Maire** assure qu'il y a des intervenants, des bénévoles et pas d'autres personnes sinon il y a bien évidemment le directeur du centre Villemant et celui de Suzanne Valadon.

#### **Question n° 1:**

**Jennifer BONINO** demande « Montmagny va-t-elle mettre en place un plan de sobriété énergétique renforcé dès l'automne en vue de la flambée annoncée ?

✚ **Question de la « Liste citoyenne, écologique, sociale et solidaire »**

**Question :**

**Franck CAPMARTY** demande « Quelles conséquences la flambée des coûts de l'énergie entraîne-t-elle pour notre commune ? Entendez-vous baisser le chauffage des locaux publics et des établissements scolaires au risque de dégrader les conditions d'études, de réduire la fréquentation des lieux culturels et sportifs ? Et réduire le temps de l'éclairage public ? Ou entendez-vous demander au Président de la République, comme d'autres maires l'ont fait, de sortir le gaz et l'électricité des marchés spéculatifs, de fixer les prix de l'énergie en fonction de la réalité de leurs coûts de production et de mettre en place un bouclier tarifaire pour les communes les plus pauvres ?

**Monsieur le Maire** indique que les questions se recoupent et qu'il fera donc une seule réponse.

**Réponse commune aux 2 questions :**

**Monsieur le Maire** répond : « Mettre des cols roulés, mettre des doudounes, acheter un étendoir au lieu d'un sèche-linge, voilà la seule réponse du gouvernement de la 7<sup>ème</sup> puissance économique mondiale pour faire face à la crise énergétique !! Nous marchons sur la tête !

Après des années de renoncement que ce soit sous François Hollande et lors du premier quinquennat d'Emmanuel Macron sous la pression des écologistes dont vous êtes le représentant local Monsieur Capmarty, la France a abandonné le nucléaire en arrêtant d'investir, en vendant nos entreprises du secteur notamment Alstom à General Electric et donc nos technologies à des pays étrangers, en fermant une centrale nucléaire majeure dans l'est de la France, Fessenheim, et en prévoyant la fermeture d'une vingtaine d'autres.

Et qui paie aujourd'hui ? Qui va payer ? Encore une fois les Français à qui on annonce une augmentation de près de 15% de l'électricité en janvier prochain, sans compter les augmentations de gaz, ces mêmes Français qui ont payé dans le passé par l'impôt toutes les centrales nucléaires et à qui on vend de l'électricité à un prix fou totalement déconnecté du vrai coût sorti de centrale car il est indexé sur le prix du gaz au niveau européen.

Mais cette crise de l'énergie va aussi avoir de graves répercussions sur l'emploi si le gouvernement n'agit pas plus fort et plus vite car de nombreuses faillites d'entreprises sont à prévoir.

Alors oui je compte bien agir : avec les maires du Val d'Oise, nous annoncerons le 15 octobre prochain lors d'une conférence de presse à Montigny les Cormeilles une série de suggestions/préconisations que nous porterons auprès du gouvernement car oui les budgets vont être difficiles à tenir pour cette année et même à faire pour 2023. Une hausse de 130% du coût de l'électricité est annoncée pour nous et pour le gaz les perspectives sont bien pires. Mais il nous faut agir aussi au niveau local, j'ai demandé à tous les chefs de service de veiller à ne pas rallumer les chauffages dans les bureaux et structures pour le moment, les chauffages dans les écoles seront rallumés le plus tard possible mais bien évidemment le confort des enfants sera préservé pour qu'ils puissent travailler dans de bonnes conditions. Il sera demandé à tout le monde de ne pas dépasser les 19° et les gymnases seront chauffés à 16°.

Aussi, Monsieur Capmarty, comme vous le savez, puisque vous faites partie de la commission d'appel d'offres, nous avons attribué un marché de performance énergétique qui permettra sur 2 ans de changer les 1300 lampadaires que compte la ville en LED. A partir de 23h, nous envisageons de baisser de 50% leur puissance et nous étudions de la baisser à 70% entre 1h et 6h du matin. Pour des questions de sécurité et liées à la vidéo protection nous n'éteindrons pas complètement l'éclairage public.

Enfin, je tiens à le préciser tout de suite, je maintiendrai les illuminations de fin d'année, car la bêtise des adultes ne doit pas avoir de répercussion sur le bonheur des enfants.

**Monsieur le Maire** annonce d'autres informations :

- Vous avez pu vous rendre compte que le Distributeur Automatique de Billets (DAB) au centre-ville a été installé. Il va être raccordé et va ouvrir et on va pouvoir retirer de l'argent dans les 15 jours qui viennent.

- Autre chose, le dispositif pour les passeports et les Cartes Nationales d'Identité (CNI) que je vous avais annoncé début septembre -je pensais que l'Etat se dépêcherait un peu car il y avait engorgement eh bien non - de multiples difficultés que nous avons rencontrées font que le premier rendez-vous est le 17 octobre à 10h00. C'est proche, mais c'est vrai que j'aurais aimé qu'il soit installé beaucoup plus tôt, car nous étions prêts, nous, Ville de Montmagny et le personnel, à le faire bien plus tôt.
- Le prochain conseil municipal aura lieu le 15 décembre 2022.

La séance du conseil municipal est close à **22h40**.

La secrétaire de séance

Le Maire,



Jean-Luc LEROY

Patrick FLOQUET

**Conformément au décret n° 2021-1311 du 07 octobre 2021, un exemplaire papier du présent procès-verbal est mis à disposition du public.**

**Les horaires d'ouverture de la mairie sont du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h45 à 17h30, le samedi de 09h à 12 h00.**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, les délibérations susmentionnées dans le présent compte-rendu peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à partir de la date où elles sont devenues exécutoires.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».